

T.C

N° 271

DU 21-03-2019

ARRET SOCIAL  
CONTRADICTOIRE

2<sup>ème</sup> CHAMBRE SOCIALE

AFFAIRE

MONSIEUR LINGA MADY

*CI.*

MONSIEUR SAYEGH KAMAL

COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

DEUXIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 21 MARS 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan 2<sup>ème</sup> Chambre sociale

séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt un mars de l'an deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient;

Madame TOHOUL YS CECILE Président de  
Chambre, PRESIDENT;

Madame OUATTARA M'MAN, et Monsieur  
GBOGBE BITTI, Conseillers à la Cour, MEMBRES;

Avec l'assistance de Maître AKRE ASSOMA,  
Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause;

ENTRE: Monsieur LINGA MADY

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : Monsieur SAYEGH KAMAL ;

INTIME

Représenté par Monsieur BINATE MAMADOU ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit;

**FAITS**: Le Tribunal du Travail d'Abidjan-Plateau statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement n° 719/CS3 du 03-05-2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit;

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

**EN LA FORME**

Déclare irrecevable l'action de LINGA MADY pour défaut de production de procès-verbal de non conciliation de l'Inspecteur du Travail;

Par acte n°369 du greffe en date du 30/06/2018 Monsieur LINGA MADY a relevé appel dudit jugement

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°657 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 10/01/2019 pour laquelle les parties ont été avisées;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 24/01/2019 pour l'appelante et après plusieurs renvois pour toutes les parties et l'appelante, fut utilement retenue à la date du 28/02/2019 sur les conclusions des parties;

Puis la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience 21/03/19 A cette date, le délibéré a été vidé;

**DROIT**: En cet état, la cause présentait à juger les points et de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties;

Advenue l'audience de ce jour 21 Mars 2019 ;

La Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Madame le Président;

**LA COUR**

L'employeur a indiqué qu'il a payé les droits réclamés par le travailleur tel que cela résulte du procès-verbal de règlement définitif à l'amiable versé au dossier ;

En outre, il a fait observer qu'hormis les demande d'indemnités de licenciement et de préavis les autres demandes de LINGA Mady n'ont pas été soumises à la phase de tentative de conciliation, par conséquent, il a sollicité leur rejet ;

Vidant sa saisine, Le Tribunal a déclaré irrecevable l'action de LINGA Mady irrecevable pour défaut de production du procès-verbal de non-conciliation de l'inspecteur du travail;

Contre cette décision, LINGA Mady a relevé appel ;

En cause d'appel, ni LINGA Mady , ni l'intimé n'ont déposé des écritures ;

### **DES MOTIFS**

#### **EN LA FORME**

##### **Sur le caractère de l'arrêt**

Considérant que l'appel a été interjeté par LINGA Mady;  
Qu'il convient de statuer contradictoirement à son égard;

Considérant que SAYEGH Kamal n'a pas comparu ni déposé de mémoire;  
Qu'il sied de statuer par défaut à son égard;

##### **Sur la recevabilité de l'appel**

Considérant que l'appel de LINGA Mady a été interjeté dans les forme et délai légaux;

Qu'il convient de le recevoir;

#### **AU FOND**

Considérant qu'il résulte de l'article 81.2 du code du travail que « tout différend individuel du travail est soumis, avant toute saisine du Tribunal du travail à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour tentative de règlement amiable » ;

Vu les pièces du dossier;

Ouï les parties en leurs moyens, fins et conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

### **DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par déclaration reçue au greffe du Tribunal du travail d'Abidjan sous le n°369/2018 en date du 13 Juin 2018, LINGA Mady a relevé appel du jugement social contradictoire n°719/CS3/2018, rendu le 09 Mai 2018 par le Tribunal susvisé qui a statué comme suit:

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

#### **En la forme**

Déclare irrecevable l'action de LINGA Mady pour défaut de production de procès-verbal de non-conciliation de l'inspecteur du travail;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que le 28 Novembre 2016, LINGA Mady a saisi le Tribunal du travail d'Abidjan Plateau aux fins de voir, à défaut de conciliation, son ex-employeur SAYEGH Kamal condamné à lui payer diverses sommes d'argent à titre de reliquats d' indemnités de droits de rupture et de dommages-intérêts;

Au soutien de sa requête, LINGA Mady a exposé que le 03 juin 2007, il a été engagé par SAYEGH Kamal en qualité d'employé de maison moyennant un salaire mensuel de 100 000 francs CFA et le 05 Novembre 2016, il a été licencié sans aucun motif;

Estimant que la rupture de son contrat intervenue dans ces circonstances est abusive, il a saisi l'Inspection du travail de COCODY où SAYEGH Kamal lui a remis la somme de 504 000 francs CFA représentant les indemnités de licenciement et de préavis sans songer à payer les autres indemnités liées à rupture de son contrat et les dommages-intérêts pour sa non déclaration à la CNPS , ni lui délivrer un certificat de travail;

En réplique, SAYEGH Kamal a fait savoir qu'il n'a jamais licencié le demandeur et a expliqué qu'il était en voyage lorsque ce dernier s'est disputé avec ses enfants; Que suite à cette altercation, son fils SAGEH Ahmed lui a demandé d'arrêter le travail mais à son retour de voyage, lorsqu'il a invité LINGA Mady à reprendre son poste celui-ci a refusé en réclamant ses droits;

Considérant que les demandes présentées par l'appelant n'ont pas été soumises à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales pour tentative de règlement amiable, avant la saisine du Tribunal du travail;

Que c'est à bon droit que le Tribunal a déclaré son action irrecevable;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement entrepris;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de LINGA Mady et par défaut à l'égard de SAYEGH Kamal, en matière sociale et en dernier ressort ;

Déclare LINGA Mady recevable en son appel;

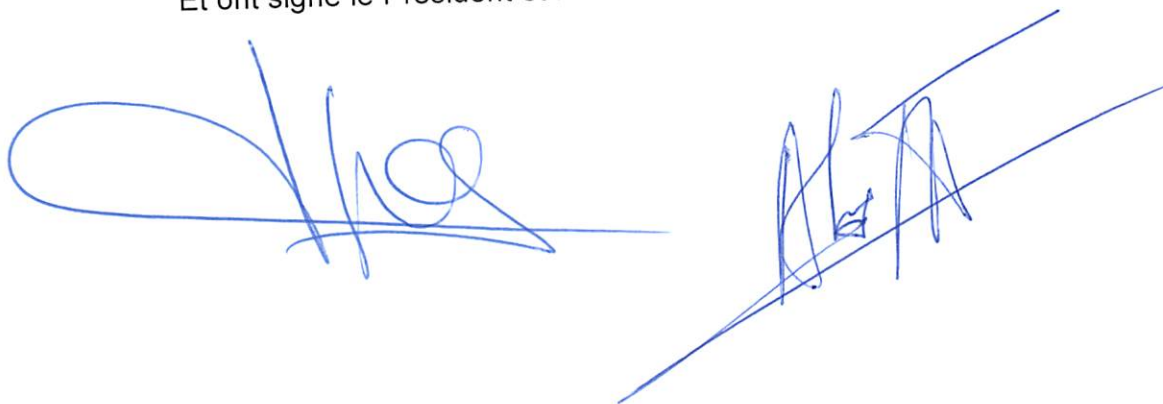
L'y dit mal fondé;

L'en déboute;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours mois et an que dessus;

Et ont signé le Président et le Greffier;

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized cursive script. The signature on the right is a smaller, more compact cursive script.

